



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction
Départementale
des Territoires et
de la Mer**

DOMAINE PUBLIC MARITIME

**MÉTROPOLE
NICE CÔTE D'AZUR**

**CONCESSION DES PLAGES NATURELLES
DE LA COMMUNE DE NICE**

CAHIER DES CHARGES

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION	3
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES PLAGES	4
3 – 1 ETABLISSEMENTS EN SOUS DÉLÉGATION ET OCCUPATIONS	5
3 - 1.1 <i>Au titre de la précédente concession</i>	5
3 - 1.2 <i>Au titre de la présente concession</i>	7
3 – 2 RÈGLES GÉNÉRALES	8
3 - 2.1 <i>Libre passage</i>	8
3 - 2.2 <i>Période d'ouverture des établissements de bains</i>	8
ARTICLE 4 – EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DES PLAGES	10
4 - 1 PRECEDENTE CONCESSION	10
4 – 2 PRESENTE CONCESSION	11
ARTICLE 5 – CONSERVATION, ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DE LA PLAGE.....	13
5 - 1 CONSERVATION DE LA PLAGE	13
5 - 2 ENTRETIEN DE LA PLAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	14
ARTICLE 6 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES	14
ARTICLE 7– PROJETS D'EXECUTION	14
ARTICLE 8 – PUBLICITE COMMERCIALE.....	14
ARTICLE 9 – SOUS TRAITE D'EXPLOITATION	15
9 - 1 ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITÉS	15
9 - 2 RÉSILIATION DES SOUS-TRAITÉS	16
9 - 3 RÈGLEMENTS DIVERS.....	16
ARTICLE 10 – TARIFS.....	17
ARTICLE 11 – COMPTES ANNUELS	17
ARTICLE 12– UTILISATION DES RECETTES.....	17
ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONCESSION	17
ARTICLE 14– REDEVANCE DOMANIALE.....	18
ARTICLE 15 – FRAIS DE CONTROLE	19
ARTICLE 16 – IMPOTS.....	19
ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONCESSION	19
ARTICLE 18 – PUBLICITE	20
ARTICLE 19 – RECOURS	20
<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONCESSION</u>	

La présente concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage située sur la commune de Nice, délimitée par un trait plein sur les plans au 1/1000 annexés au présent cahier des charges.

Seuls sont permis des équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation.

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

En conséquence, à la signature de la présente concession, la plage devra être libre de toute construction et installation existante.

Le concessionnaire devra présenter un projet d'aménagement architectural des installations entièrement démontables qu'il souhaite réaliser.

Il est à noter qu'à l'exception de la sous-concession Castel plage, tous les locaux existants ne se trouvent pas sur le Domaine Public Maritime et ne sont donc pas concernés par cette concession.

La plage concédée a une longueur de quatre-mille-six-cent-soixante quatorze mètres (**4674 ml**) et une superficie totale de cent dix-neuf mille six cent soixante neuf mètres carrés (**119 669 m²**) correspondant à la somme des surfaces des plages libres et exploitables, plus la zone de continuité du passage piéton de 3 mètres le long du littoral ainsi que les ouvrages de protection.

La concession porte sur :

- une longueur totale de **4 674 ml (dont 929 ml occupés)** ;
- une superficie totale de **119 669 m² (dont 19 873m² occupés) comprenant 7 754 m² d'ouvrages de protection contre la mer.**

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

La concession est personnelle et aucune cession de la concession, aucun changement de concessionnaire ne peut avoir lieu sous peine de déchéance.

Cette concession, ainsi que les éventuels sous-traités d'exploitation ne sont pas constitutifs de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et R.2124-20 et suivants du même Code.

Cette concession ainsi que les éventuels sous-traités d'exploitation ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du Code du Commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Seuls sont permis des équipements et installations démontables ou transportables, hors équipements publics, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation (article R 2124-16 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état naturel. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

A la fin de la concession, toutes les installations devront être impérativement enlevées et la plage remis à son état initial.

En conséquence, le concessionnaire ou ses sous-traitants auront en charge la démolition de toutes les constructions et installations réalisées, hors les cas prévus par les articles R 2124-16 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sur le domaine public maritime. Le concessionnaire ou ses sous-traitants devront présenter un projet d'aménagement architectural des installations entièrement démontables qu'ils souhaitent réaliser. Le projet sera joint au dossier de candidature présenté dans le cadre de la procédure de délégation de service public.

Le concessionnaire et les sous-traitants éventuels prennent le domaine public concédé dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la concession. Il est précisé que ni le concessionnaire, ni les sous-traitants, ne peuvent réclamer d'indemnité à l'encontre de l'Etat en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel.

La mise en œuvre, par le préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du concessionnaire et des éventuels sous-traitants.

Il est précisé, que conformément à l'article R.2124-15 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, aucune autorisation d'occupation temporaire ne pourra être délivrée sur les plages concédées, dans les limites communales pour une ou des activités ayant un rapport direct avec l'exploitation de la plage.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que de la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné en quelque endroit que ce soit.

Conformément à l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété Personnes Publiques, s'agissant des plages naturelles, un minimum de 80% de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation.

Sous cette réserve, la Métropole a la faculté de matérialiser la délimitation des parties de la plage qui seront sous-traitées, indiquées telles que figurées sur les plans annexés au présent cahier des charges pour la plage naturelle concédée ayant une longueur totale 929ml et une superficie totale de 19 873 m².
Sur les plans, en cas de différence entre les valeurs mesurées et indiquées en chiffre, la valeur indiquée en chiffre prévaudra.

En lien avec les dispositions du plan communal de sauvegarde relatives à la planification de l'organisation des secours, le concessionnaire prévoira dans les conventions d'exploitation les dispositions nécessaires à l'anticipation et à la gestion des évènements climatiques nécessitant la mise en sécurité du public et des biens.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DES PLAGES

Il incombe aux sous-traitants des établissements de bains qui ont la charge de l'ensemble des travaux d'investissement, d'entretien et de renouvellement des bâtiments à usage de restaurant pendant la durée du contrat, de procéder aux mises aux normes d'accessibilité PMR par la création d'accès, de toilettes adaptées et l'abaissement des bars et banques de paiement.

Ces aménagements seront réalisés en tout état de cause au cours de la première année des conventions de délégation de service public à intervenir.

Pour ce qui concerne les conditions financières d'exploitation annuelle, chacun des établissements balnéaires est soumis aux clauses de la convention de délégation de service public qui le lie à la Métropole.

Il est ainsi précisé que chaque sous-traitant procède à ses frais :

- A l'enlèvement des atterrissements ;
- Au nettoyage quotidien de la plage pendant toute la durée de son exploitation ;
- A la pose et à la dépose des équipements de plage en début et en fin de saison ainsi qu'à leur stockage hors du domaine public maritime

3 – 1 ETABLISSEMENTS EN SOUS DELEGATION ET OCCUPATIONS

3 - 1.1 Au titre de la précédente concession

Sur les plages de Nice situées d'ouest en est, il existe 19 lots d'une surface commercialement exploitable de 19 417 m² répartie sur l'ensemble des 113 890 m² que représente la concession.

Tableaux récapitulatifs des occupations

Pour rappel :

Superficie totale de la concession 113 890 m² y compris les ouvrages de protection.

Linéaire total de la concession 4440 m

TYPE D'ACTIVITE	NOM de la sous concession						Platelage démontable (en m2)
		lot	Surface en m ²	Occupation Surface en %	Linéaire en ml	Occupation Linéaire en %	
activité nautique	Base nautique n°4	1	500	0,439	25	0,563	
Établissement balnéaire	Régence	2	1188	1,043	60	1,351	480
Établissement balnéaire	Miami	3	1273	1,117	52	1,171	416
Établissement balnéaire	Cocoon	4	985	0,864	44	0,99	352
Établissement balnéaire	Florida	5	1040	0,913	48	1,081	304
Établissement balnéaire	Voiliers	6	1058	0,928	44	0,99	352
Établissement balnéaire	WIP	7	1122	0,985	56	1,261	448
Établissement balnéaire	Neptune	8	951	0,835	57	1,283	456
activité nautique	Base nautique n°3	9	400	0,351	20	0,450	
Établissement balnéaire	Blue Beach	10	1308	1,148	52	1,171	416
Établissement balnéaire	Sporting	11	1050	0,921	44	0,99	352
Base nautique	Base nautique n°2	12	400	0,351	20	0,45	
Établissement balnéaire	Lido	13	1116	0,979	48	1,081	328
Établissement balnéaire	Ruhl	14	1328	1,166	68	1,531	544
Établissement balnéaire	Le Galet	15	768	0,674	40	0,900	320
Établissement balnéaire	Beau Rivage	16	1674	1,469	79	1,779	632
activité nautique	Base nautique n°1	17	400	0,351	20	0,45	
Établissement balnéaire	Opera	18	1329	1,166	63	1,418	504
Établissement balnéaire	Castel	19	1527	1,340	48	1,081	736

Les 888 m de linéaire exploitable représentent 20% de la longueur totale de la concession (4 440 m).

Les 19 417 m² de surfaces exploitables représentent 17,05% de la superficie totale de la concession (113 890 m²).

3 - 1.2 Au titre de la présente concession

Pour rappel :

Superficie totale de la concession ; 119 669 m² y compris ouvrages de protection

Superficie de la concession sans les surfaces d'ouvrages inaccessibles : **111 915 m²** (surface servant aux calculs de %)

Linéaire total de la concession : 4 674 ml

TYPE D'ACTIVITE	NOM de la sous concession						Platelage démontable (en m2)
		lot	Surface en m ²	Occupation Surface en %	Linéaire en ml	Occupation Linéaire en %	
Établissement balnéaire		1	1100	0,982	60	1,283	480
Établissement balnéaire		2	1273	1,137	52	1,112	416
Établissement balnéaire		3	985	0,880	44	0,941	352
Établissement balnéaire		5	1058	0,945	44	0,941	352
Établissement balnéaire		6	1122	1,002	56	1,198	448
Établissement balnéaire		7	951	0,849	57	1,219	456
Établissement balnéaire		8	1308	1,168	52	1,112	416
Établissement balnéaire		9	1050	0,938	44	0,941	352
Établissement balnéaire		10	879	0,785	41	0,877	328
Établissement balnéaire		11	1356	1,211	68	1,454	544
Établissement balnéaire		12	768	0,686	40	0,855	320
Établissement balnéaire		13	1674	1,495	79	1,690	632
Établissement balnéaire		14	1329	1,187	63	1,347	504
Établissement balnéaire		15	1900	1,697	105	2,246	660
Activités nautiques		16	500	0,446	25	0,534	0
Activités nautiques		17	400	0,357	20	0,427	0
Activités nautiques		18	400	0,357	20	0,427	0
Aire de jeux et li rateta Exploité en régie		19	737	0,658	34	0,727	272
Beach volley (Carras et Ponchettes)			883	0,788	Non comptabilisé		0

Savoir Nager* En régie			200	0,178	25	0,534	0
Totaux			19873	17,757	929	19,875	

La longueur totale de la concession est de 4 674 ml dont 929 ml exploitables soit un pourcentage de **19,875%**.

La superficie totale de la concession est de 119 669 m² (dont 7 754m² d'ouvrages de protection).

Les épis n'étant pas accessibles au public, la surface prise en compte pour le calcul du pourcentage d'occupation est donc de 111 915 m².

La surface exploitable représente 19 873 m², soit un pourcentage de 17,757 %.

Les terrains de beach volley se situant en haut et fond de plage, leur linéaire n'a pas d'incidence et n'est pas comptabilisé dans le linéaire exploité.

Sur le littoral niçois tous les bâtis (à l'exception de celui de Castel plage) utilisés pour les sous-concessions sont des locaux en dur situés sous le trottoir de la promenade des anglais. Ces bâtis se trouvent hors DPM.

Pour Castel plage

Le sous-concessionnaire sera autorisé à mettre en place, dans l'emprise du DPM, un bâti démontable ou transportable durant la saison estivale.

Compte tenu du fait que ce bâtiment restera en place plus de trois mois chaque saison, le sous-concessionnaire devra, au préalable, déposer un permis de construire saisonnier et prendre attache auprès de l'architecte des bâtiments de France.

Afin d'asseoir les aménagements démontables, le sous-concessionnaire devra utiliser des plots en béton préfabriqués en usine. Ceux-ci ne devront donc pas être réalisés sur place.

Par ailleurs ces plots dits «retirables» devront disposer de crochets de manutention de façon à faciliter la mise en place et l'enlèvement.

Le réseau de poutres en métal, destiné à reprendre les efforts, devra venir se fixer sur les appuis ainsi créés.

Ces fixations ne pourront être réalisées que par boulonnage (à l'exception de toute soudure).

De plus, le sous-concessionnaire devra prévoir une chambre d'expansion de la houle d'une hauteur qui sera déterminée par une étude de submersion marine que le sous-concessionnaire devra réaliser à ses frais.

De plus, le concessionnaire devra respecter les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France dans le traitement de la partie haute de chaque entrée de plage qui devra faire l'objet d'une réflexion qui visera à unifier et épurer l'aspect, tant au niveau de la signalétique que du mobilier qui se limitera au strict minimum.

3 – 2 REGLES GENERALES

3 - 2.1 Libre passage

La délimitation matérielle des lots autorisés ne peut être constituée que de façon légère en ménageant un passage d'au moins 3 m le long de la laisse des eaux, destiné à la libre circulation et au libre usage par le public et cela quelles que soient les conditions climatiques et l'état de la mer.

3 - 2.2 Période d'ouverture des établissements de bains

La commune de Nice ayant été classée le 7 novembre 1918 « station climatique », et par décret du 10 février 2012 « station de tourisme », la Métropole a sollicité, par délibération du 22 mars 2019, une extension de la période d'exploitation conformément à l'article 3-1 du décret n° 2006-608 du 26 mai 2006.

En conséquence, et sous réserve de produire les documents justificatifs, la commune peut placer pendant la saison balnéaire soit 8 mois maximum, c'est-à-dire du 15 mars au 15 novembre de chaque année, des tentes, matelas, parasols, ainsi que, sur la surface figurée sur le plan de la concession par

un quadrillage, des équipements ou installations démontables destinés à l'exploitation des bains de mer et subordonner le stationnement du public à l'utilisation de ces installations aux conditions fixées par le présent cahier des charges.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors de la période précitée.

Il est rappelé qu'un délai maximal de quinze jours, précédant et suivant la période d'exploitation tel que défini ci-dessus, est accordé pour procéder au montage et démontage des installations autorisées.

Les principes constructifs pour la démontabilité des installations seront imposés aux sous-traitants.

Néanmoins les articles précités du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoient que sur le territoire des stations classées au sens des articles L. 133-11 et suivants du Code du Tourisme, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens du décret du 16 décembre 1998 susvisé et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne, sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L311-7 du Code du Tourisme, le concessionnaire peut demander au Préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées ci-dessous.

La Ville de Nice répondant aux conditions précitées, la Métropole se réserve le droit de solliciter du Préfet, par délibération en date du 3 mars 2017 qu'il lui délivre en tant que concessionnaire l'agrément précité.

Celle-ci délivrera conformément aux articles R.2124-18 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques au cas par cas et après avis conforme du Préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie ci-dessus, des établissements de plage démontables ou transportables qui remplissent les conditions suivantes :

1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;

2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives trois mois au plus tard avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;

3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;

4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

La Métropole transmettra le dossier au préfet qui donnera son avis dans les deux mois

Sur le reste de la plage, le public peut librement stationner et installer des sièges, parasols, matelas et tout autre abri mobile apporté par lui et dans le respect du règlement de police.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation.

La Métropole Nice Côte d'Azur ne peut, en aucun cas, s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes chacune pour ce qui la concerne.

La Métropole Nice Côte d'Azur n'est fondée à élever contre l'Etat aucune réclamation, dans le cas de troubles de jouissance résultant, soit de travaux exécutés par l'Etat ou pour son compte sur le domaine public, soit de mesures temporaires d'ordre et de police. Il en est de même si la concession d'une autre plage est autorisée à proximité de l'emplacement présentement concédé.

ARTICLE 4 – EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DES PLAGES

Il convient de rappeler que tous travaux d'entretien, d'assainissement ou concernant les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, et toute opération de rechargement des plages, prévus dans la nouvelle concession et ayant une incidence directe avec le milieu marin doivent, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'une information auprès du service eau – risque de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), qui déterminera si une procédure au titre du Code de l'Environnement est nécessaire.

4 - 1 Précédente concession

Au titre de la précédente concession, la commune de Nice a réalisé les équipements suivants :

a) Assainissement salubrité des plages

Prolongement du collecteur d'eaux usées de l'épi n° 9 à l'émissaire Poincaré.
Mise en place d'un nouveau système de drain pour l'évacuation des eaux du vallon Magnan.
Mise en place annuelle d'un circuit d'été pour éviter le déversement des eaux de pluie depuis les vallons débouchant sur la plage.

b) Stabilité du cordon de galets et entretien général des plages

Démolition de 4 épis :

- 2 épis plage de Carras, entre l'aqueduc du vallon Barla et l'actuel épi n°14,
- 1 épi face à la rampe d'accès de Ste Hélène,
- 1 épi face au 177 promenade des Anglais.

Mise en sécurité régulière des épis,
Engraisement des plages,
Réfection des alvéoles Forum et Opéra,
Nivellement et régalaage des plages,
Nettoyage annuel des fonds marins.

c) Accès aux plages

Mise en place pendant la saison balnéaire de 5 escaliers métalliques provisoires.
Création d'un escalier belvédère à Carras.
Prolongement du cheminement pour personnes à mobilité réduite à la plage du Centenaire.
Création d'un accès pour personnes à mobilité réduite à la plage de Carras.
Aménagement de l'escalier d'accès à la plage publique de Magnan.

d) Douches publiques et sanitaires

Création et remise en état des dalles en béton des douches publiques.
Création et remise en état des puisards de captage des eaux de douche.
Curage des puisards.
Toutes les douches publiques ont été équipées de dalles en béton, de puisards de captage des eaux et ont été repeintes.

e) Postes de secours et sécurité des plages

Réfection de dalles en béton pour la mise en place de 2 tours de surveillance.
Remplacement du poste de secours de magnan
Création de dalle en béton pour les vigies de surveillance,

f) Aménagements divers

Actualisation de la signalétique des panneaux d'entrée aux plages.

g) Démolition

La dalle en béton de Castel plage devra être démolie avant le début de la saison estivale 2020.

4 – 2 Présente concession

Au titre de la présente concession, outre l'entretien général il est prévu :

a) Exploitation

Il est prévu la création d'une aire de jeux pour enfants. Celle-ci n'était pas présente dans la précédente concession.

Le centre de loisirs municipal «Li Rateta » est maintenu ainsi que deux terrains de beach volley aux Ponchettes et à Carras. Ces terrains ne sont pas à la disposition libre et gratuite du public.

Une * Opération savoir nager est également prévue.

Mise en place du dispositif :

1 bassin auto porté de 15m x 8m x 1.10
5 barnums de 3 m x 3 m avec plancher
1 podium.
4 filtres à sable
4 pompes de recyclage de 1500w
2 douches, 1 pédiluve
1 wc PMR autonome (2 passages/j)
Barrières blanches en bois type plages privées.

Le bassin est rempli par les pompiers avec de l'eau douce.

Traitement d'eau du bassin au chlore. L'appoint d'eau nécessaire provient de l'alimentation des douches.

Vidange en fin de saison : le résidu de chlore est neutralisé, la quasi-totalité de l'eau est pompée et le reste qui est uniquement de l'eau douce est évacué dans le puisard filtrant des douches publiques situées sur la plage.

En cas de coup de mer le site est évacué.

Fonctionnement du dispositif :

Ouverture 7j/7j à partir du 7 juillet au 30 août avec les horaires suivants :

Du lundi au vendredi 8h/20h

Le samedi et dimanche 9h/18h

Fermé jours fériés.

Le site est gardienné durant toutes les heures de fermeture.

Activités dédiées au public suivant :

Séniors, adultes, enfants, CLSH , associations et enfants des quartiers REP et REP+ qui bénéficient d'un apprentissage gratuit de la natation .

Aquagym avec la carte sénior +

BB nageurs, jardin aquatique pour les enfants de 6 mois à 5 ans.

Encadrements des activités :

6 BEESAN, 4 BNSSA pour l'enseignement et la surveillance.

b) Accès à la mer

Il est rappelé qu'en application de l'article L.321-9 du code de l'environnement :

« L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'accès libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public. »

Au droit des lots, deux types d'appontements pourraient être envisagés pour faciliter l'accès à l'eau :

- Un appontement provisoire mis en place pour la saison estivale et déposé après.
Les dimensions maximums de cet appontement sont 2 m x 6 m.
Le projet devra être soumis à l'autorisation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Un équipement amovible répondant aux caractéristiques des appontements historiques type « ville de Nice » (cf. plan en annexe)
Avec le modèle « Ville de Nice » la Métropole souhaite rappeler le caractère historique des appontements.
Leurs dimensions hors tout ne devront pas dépasser 2,3 m x 12 m.
Le projet devra être soumis à l'autorisation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Sur ces appontements, il est formellement interdit de stationner et de disposer des tables, des chaises, des transats, ...

Leur usage est public et strictement limité au cheminement des usagers souhaitant accéder à l'eau.

c) Assainissement

Le collecteur général qui conduit les eaux usées de l'émissaire Poincaré à la station Haliotis est enfoui sous la plage.

Dans le cadre du programme d'assainissement mené par la Métropole Nice Côte d'Azur, il est prévu de prolonger ce collecteur depuis l'émissaire Poincaré jusqu'à la limite Est de la concession de plages.

L'obligation d'assurer la stabilité du collecteur conduit à réaliser un engraissement préalable de la plage pour constituer une plate-forme de largeur suffisante.

Le projet de ces travaux devra être soumis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et obtenir les autorisations préalables conformément à la réglementation en vigueur.

Le collecteur général d'eaux usées fera l'objet, ainsi que les émissaires présents sur le périmètre de la concession, d'une concession d'utilisation du domaine public maritime dans le cadre d'une superposition d'affectation.

Les 7 émissaires correspondent à des rejets de déversoirs d'orage et de pluvial. Ils sont reliés au réseau d'assainissement qui est en majeure partie unitaire sur Nice.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 7 mai 1974, relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public, notamment à l'article 3, « **sont interdits tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects de toute nature, susceptibles d'altérer ces étendues** ».

A noter: A l'exception du collecteur général porté sur le plan de situation général, aucun autre réseau ne se trouve dans l'emprise du Domaine Public Maritime.
De même, les équipements du circuit d'été installés sur les vallons sont hors DPM.

d) Sanitaires, douches

Dans le but d'assurer la salubrité de la plage, la commune procédera à l'amélioration du réseau de douches publiques et à la création de nouveaux équipements (sanitaires publics, accès au rivage) en fonction de l'évolution des besoins.

e) Postes de secours

Les dalles en béton seront réhabilitées pour supporter le poste des Ponchettes, de Carras et celui de Poincaré.

f) Equipements ayant pour objet la conservation et l'amélioration de la plage

- **Epis**

Les épis et ouvrages de protection existants entre la limite Est et Ouest de la concession n'étant pas accessibles par le public, leurs surfaces sont comptabilisées dans la surface totale de la concession (119 669 m²) mais ne rentrent pas (111 915 m²) dans le calcul du pourcentage des surfaces sous concédées. Ils figurent toutefois sur les plans joints au dossier.

- **Débouchés des vallons**

Il existe 6 vallons débouchant sur la plage ou dans l'eau : Pastorelli, Barla, Magnan, Gambetta, Rivoli et Paillon

Le public devra être averti par des panneaux de signalisation du danger de flot subit débouchant sur les plages par ces vallons naturels en cas de précipitations orageuses.

Autant que de besoin, le concessionnaire réalisera et entretiendra les ouvrages de protection en enrochements aux débouchés des vallons.

g) Handiplage

La commune mettra en place des aménagements destinés aux handiplages. Ces aménagements seront détruits en fin de saison estivale.

L'accès des personnes à mobilité réduite se fait par la rampe du Centenaire et celle de Carras.

h) Poubelles

il existe 70 arceaux double sur les plages niçoises soit 140 corbeilles au total

ARTICLE 5 CONSERVATION, ENTRETIEN ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

5- 1 CONSERVATION DE LA PLAGE

La Métropole Nice Côte d'Azur assurera la conservation et la maintenance des plages dans les mêmes dimensions que celles existant au moment de la prise de concession, éventuellement par des apports de matériaux qui seront régalingés par ses soins et procédera à l'enlèvement des atterrissements surabondants éventuels.

En particulier, un profil convenable de la plage devra être rétabli avant l'ouverture de la saison balnéaire.

Il est spécifié que tout apport de matériaux sur la plage ne pourra se faire sans autorisation préalable donnée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui définira les modalités à respecter, notamment au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, pour réaliser l'engraissement et précisera les caractéristiques qualitatives et quantitatives, auxquelles devront répondre les matériaux dont le déversement aura été autorisé.

Les ouvrages de protection, inclus dans la présente concession, devront faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. Tous travaux d'entretien sur ces ouvrages devront au préalable avoir obtenu l'accord de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Toutes les opérations devront être compatibles avec les orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Concernant plus particulièrement le rechargement de plage en sable, soumis obligatoirement en application de l'article R122.2 du code de l'environnement et son annexe (rubrique 13), à examen au cas par cas, la Métropole ou éventuellement son sous-traitant se rapprochera de l'autorité environnementale de la DREAL PACA pour le montage du dossier.

5 - 2 – ENTRETIEN DE LA PLAGE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

La Métropole Nice Côte d'Azur prend les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les équipements et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend, sur l'ensemble de la plage, l'obligation pendant la période d'ouverture autorisée, d'enlever journalièrement les papiers, détritiques, et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs.

Les détritiques enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'Etat.

Dès la fin de chaque saison balnéaire, la Métropole Nice Côte d'Azur est tenue d'enlever les installations mobiles ou démontables implantées sur la plage et de procéder aux travaux de remise en état des lieux.

En cas de négligence de la part de la Métropole Nice Côte d'Azur et à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence des services de l'Etat chargés du contrôle.

ARTICLE 6 – INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES

La Métropole Nice Côte d'Azur est tenue, lorsqu'elle en est requise par le préfet, de mettre en service des installations supplémentaires, nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

ARTICLE 7 – PROJETS D'EXECUTION

La Métropole Nice Côte d'Azur soumet au service de l'Etat chargé du contrôle, les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Cette disposition est applicable aux installations qui pourraient être réalisées par les sous-traitants visés au présent cahier des charges.

Le service de l'Etat chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Il consulte obligatoirement le service départemental de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 8 – PUBLICITE COMMERCIALE

La mise en place de panneaux et d'installations publicitaires est proscrite sur les plages concédées. Il sera procédé d'office à leur enlèvement par les soins de la Métropole et ce aux frais, risques et périls du sous-concessionnaire.

Seuls des panneaux d'information sans support publicitaire peuvent y être implantés. Il sera également permis d'implanter une enseigne par établissement, portant la dénomination de la plage, et éventuellement le nom du traitant. Cette dernière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation et respecter les prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France.

La mention de « plage privée », qu'elle se trouve être sur un panneau, un papier à en-tête commercial, une feuille de menu, le site internet du sous-concessionnaire, ou tout autre support, est non admise sur le domaine public maritime, car il ne peut y avoir de plage ou de propriété « privée » sur le domaine public de l'Etat

ARTICLE 9 – SOUS TRAITE D'EXPLOITATION

Le concessionnaire peut confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités balnéaires et nautiques dans le respect de l'article « dispositions générales » de la présente convention, ainsi que la perception des recettes correspondantes. Dans ce cas, le concessionnaire demeure personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations de surveillance, d'équipement, de conservation et d'entretien, que lui impose la présente convention.

Les conventions emportent également autorisations d'occupation du domaine public maritime, elles sont personnelles et conclues *intuitu personae*, et aucune cession à un tiers des droits que le sous-traitant tient de la présente convention ne peut avoir lieu sous peine de résolution immédiate des conventions.

De plus le sous-traitant demeure responsable de toutes les activités autorisées sur son lot. Conformément au code de la commande publique (contrats de concession), le sous-traitant a la possibilité de confier à un tiers une part des services. Cette part ne devra pas excéder 10% du chiffre d'affaire.

La date d'échéance des conventions d'exploitation ne doit pas dépasser la date d'échéance de la concession.

Le sous-traitant de plage peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques détenant en indivision les équipements ou installations de plage. Ce groupe de personnes étant limité aux conjoints ou aux personnes unies par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'à leurs ascendants et descendants directs.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne physique, il pourra demander à transférer sa convention d'exploitation à son conjoint ou à la personne à laquelle il est lié par un pacte civil de solidarité ou à l'un de ses descendants ou ascendants pour la durée de la convention restant à courir.

Cette possibilité de transfert de la convention s'appliquera également dans les mêmes conditions en cas de cas de décès du titulaire de la convention d'exploitation.

Lorsque le sous-traitant de plage est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de la convention d'exploitation. Celle-ci informe le concessionnaire et le Préfet dans un délai d'un mois de toute modification dans l'actionnariat de la personne morale ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Il est précisé que seule demeure possible la cession de parts sociales de la personne morale titulaire du sous-traité à la seule condition que l'existence de ladite personne n'en soit pas affectée et qu'elle reste détentrice de la convention d'exploitation.

Lorsque le sous-traitant de plage est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de la convention d'exploitation.

Les sous-traités devront être communiqués au Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes dans les quinze jours de leur conclusion.

9 - 1 ATTRIBUTION DES SOUS-TRAITES

L'exploitation des bains de mer et des activités nautiques étant une délégation de service public, l'attribution des conventions d'exploitation s'effectue par consultation, avec publicité et mise en concurrence dans le cadre des articles 39 et 40 de la loi 2016-1691 dite « Sapin 2 » 9 décembre 2016 et conformément à l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret 2016-86 du 1 février 2016, suivant la procédure décrite aux articles L.1411-1 à L1411-10 et L1411-13 à L1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

De plus, seules des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire peuvent faire l'objet de conventions d'exploitation. A cette seule condition, elles pourront être admises et pratiquées sur les plages concédées.

Lorsque le concessionnaire dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, il examine, outre leurs garanties professionnelles et financières, leur aptitude à assurer l'accueil du public pendant la période d'exploitation, ainsi que la préservation du domaine.

Les projets de convention d'exploitation sont soumis pour accord au Préfet, préalablement à leur signature par le concessionnaire. L'absence de réponse du Préfet dans un délai de deux mois vaut accord.

A ces projets devront être annexés :

- un extrait du plan de la concession visé à l'article 1 du présent cahier des charges,
- un plan au 1/200 sur lequel seront portés les projets des installations démontables avec mention des surfaces occupées, des caractéristiques générales des ouvrages, des réseaux et des accès. Il est rappelé à ce titre, que seules les parties de plage matérialisées sur le plan de concession peuvent être utilisées pour l'implantation d'activités en rapport avec l'exploitation de la plage,
- le rapport précisant notamment les conditions d'accueil du public et de préservation du domaine,
- les dispositions que celui-ci devra prendre pour l'enlèvement en dehors de la saison balnéaire des aménagements démontables, si les installations ne sont pas implantées à l'année en vertu de la dérogation au présent cahier des charges, et la remise en état de la plage, de manière à assurer, d'une part, la sécurité du public la fréquentant hors saison et, d'autre part, éviter toute atteinte à l'environnement, que ce soit du point de vue de l'esthétique, de la salubrité ou autre.

Le soumissionnaire (personne physique ou personne morale) ne devra pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour contravention de grande voirie dans les cinq ans précédant la date de soumission. Cette mesure prend effet à compter de l'approbation de la présente concession.

Les sous-traités pourront être consultés en mairie de Nice ou à la Métropole par toute personne qui en fera la demande.

9 - 2 RESILIATION DES SOUS-TRAITES

Conformément à l'article R.2124-36 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques les conventions d'exploitation peuvent être résiliées sans indemnité à la charge du concessionnaire, par décision motivée de ce dernier, après mise en demeure et après que le sous-traitant a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du sous-traitant à ses obligations.

Le Préfet peut, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, se substituer à celui-ci pour assurer l'exécution de la convention d'exploitation. Il peut, en particulier, résilier les conventions d'exploitation des sous-traitants dans les cas prévus à l'article Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de précité.

En cas de liquidation judiciaire du sous-traitant, le sous-traité est automatiquement résilié.

Le concessionnaire informe le préfet des cas de résiliation des sous-traités d'exploitation.

9 - 3 REGLEMENTS DIVERS

La Métropole est tenue de se conformer aux règlements relatifs à l'urbanisme, à la construction à la protection des sites et à toute réglementation spécifique relative à l'exploitation des plages sous-traitées (hygiène, sécurité etc...).

Sur toute l'étendue de la plage concédée, la Métropole ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites au présent cahier des charges, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet.

ARTICLE 10 – TARIFS

Pour l'usage des matériels nautiques et des services offerts sur les plages, les tarifs que le concessionnaire appliquera seront librement fixés par lui.

Le prestataire de service à qui la métropole sous-traiterait tout ou partie des installations, bénéficiera de la même liberté pour la fixation des tarifs qui devra se faire dans ce cas en accord avec la Métropole.

Les tarifs sont portés à la connaissance du public selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, relative au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix. La Métropole ou son sous-traitant sont responsables de la conservation des affiches et les remplace en cas de besoin.

La perception est faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur, toute convention contraire est nulle de plein droit. Toutefois, cette clause ne s'applique ni aux conventions intervenues entre la Métropole et l'administration dans l'intérêt des services publics, ni aux catégories d'usagers visés à l'alinéa suivant.

La métropole peut pratiquer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux visés au premier alinéa du présent article ou la gratuité. Les catégories d'usagers ci-après susceptibles de bénéficier des tarifs précités sont les associations à but non lucratif, loi 1901.

ARTICLE 11 – COMPTES ANNUELS

Le concessionnaire produit chaque année à l'Etat (DDTM et DDFIP) un rapport dans les formes prévues par l'Ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de plage, ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports visés aux articles R. 2124-31 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques .

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, dès la communication du rapport mentionné à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Ce rapport comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le rapport d'activité devra obligatoirement être envoyé à l'État à la fin de chaque saison balnéaire et, au plus tard, le 15 décembre de l'année en cours.

ARTICLE 12– UTILISATION DES RECETTES

Les recettes tirées de la concession sont exclusivement employées à couvrir les dépenses relatives à l'exploitation, à l'entretien, à l'amortissement et au renouvellement des installations et du matériel,

ARTICLE 13 – DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 14 – REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paie à la caisse du Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, avant le 31 mars de chaque année, **la redevance domaniale fixe** due à l'État au titre de ladite année pour l'occupation du domaine public maritime et pour l'exploitation des baignades de mer et des activités nautiques sur les plages naturelles de Nice à Nice.

Sur les bases de la présente concession, à savoir pour une superficie commercialement exploitable autorisée de 18.053 m², la redevance domaniale due au titre de l'année 2020 est égale à la somme des deux éléments suivants :

- **Une redevance minimum fixe** établie à titre provisoire à **362.754 €** pour l'année 2020 et correspondant à la somme des deux éléments suivants :
 - La redevance minimum fixe due au titre des lots situés sur les plages de catégorie 2, à savoir les lots de plage numéros 1,2,3 et 5 ainsi qu'un lot d'activités nautiques (lot n°16), calculée par application du tarif départemental des plages de catégorie 2, à savoir 15€ /m² pour l'année 2019) appliqué à la superficie commercialement exploitable autorisée de 4.916m², soit un montant de 73.740€.
 - La redevance minimum fixe due au titre de la superficie commercialement exploitable autorisée concernant les lots situés sur les plages de catégorie 1, à savoir les lots de plage numéros 6 à 15 inclus ainsi que deux lots d'activités nautiques (lots n°17 et 18), soit une superficie de 13.137m² à laquelle il faut appliquer le tarif départemental des plages de catégorie 1, fixé à 22€/m² pour l'année 2019, soit un montant de 289.014€. Le tarif 2020 n'étant pas encore connu au moment de l'instruction du renouvellement de la concession, **le montant de cette redevance minimum fixe sera révisé dès que celui-ci sera connu.**
- **Une redevance variable** égale à 20% de la différence entre la somme totale des redevances perçues par le concessionnaire au titre de l'année 2020 (provenant des 17 conventions d'exploitation et de toutes autres formes d'exploitation indirecte pour quelque motif que ce soit dans le cadre de la concession) et le montant précité de la redevance minimum fixe.

La **redevance variable** sera liquidée chaque année en N+1, sur la base d'un état récapitulatif détaillé des recettes perçues par le concessionnaire au titre de l'année d'exploitation N (part fixe et part variable de chaque lot ainsi que les recettes perçues dans le cadre des activités gérées en régie), que le concessionnaire s'engage à adresser à la Direction départementale des Finances publiques chaque année impérativement avant le 1^{er} mai. Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par les sous-traitants.

La copie des sous-traités d'exploitation devra être communiquée au Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes dans les 15 jours de leur conclusion.

Pour les années ultérieures, **la redevance minimum fixe globale** déterminée précédemment, sera indexée par application de la formule suivante :

$$\mathbf{R_n = \frac{R(n-1) \times I_n}{I(n-1)}}$$

dans laquelle :

R_n= montant de la redevance fixe exigible pour l'année considérée,

R_(n-1)= montant de la redevance fixe de l'année précédente,

I_n= indice national des travaux publics TP02, ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales (publié sur le site du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – index BTP) connu au 1^{er} janvier de l'année considérée,

I_(n-1)= le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La redevance annuelle dans son ensemble sera en outre révisable, dans les conditions prévues à l'article R. 2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment lors du renouvellement des sous-traités d'exploitation et lors de l'octroi éventuel de nouvelles autorisations.

En cas de retard de paiement de la redevance à l'échéance, les sommes restant dues portent intérêts de plein droit à partir de l'exigibilité, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts dus.

ARTICLE 15 – FRAIS DE CONTROLE

Le concessionnaire devra supporter les frais de prélèvements et d'analyses effectués à l'initiative de l'Etat sur les plages et dans l'eau, devant celles-ci, en vue de contrôler que leur utilisation s'effectue dans des conditions d'hygiène satisfaisante.

ARTICLE 16 – IMPOTS

Le concessionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels seraient ou pourraient être assujettis la concession et ses dépendances.

Le concessionnaire fera en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 17 – RESILIATION DE LA CONCESSION

La présente concession de plage peut être résiliée sans indemnité à la charge de l'Etat par décision motivée du préfet, après mise en demeure et après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations, en cas de manquement du concessionnaire à ses obligations et notamment :

1° en cas de non-respect des stipulations de la concession, notamment des clauses relatives au paiement d'une redevance domaniale ;

2° En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine public maritime, à l'urbanisme, à la construction, à la protection des sites et à la sécurité ;

3° Si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité, au regard des conditions de délivrance de la concession, pendant deux années consécutives ;

4° En cas de refus de résiliation des sous-traités dont les installations ne sont pas démontées alors que la durée minimale d'ouverture annuelle de quarante-huit semaines n'est pas respectée.

En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur, la concession de plage peut être résiliée sans mise en demeure, après que le concessionnaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

La résiliation de la concession entraîne la résiliation de plein droit des conventions d'exploitation.

Dans le cas de révocation pour cause d'intérêt public, la redevance cesse d'être due à partir de la cessation effective de la concession qui est prononcée par arrêté du Préfet.

La révocation est prononcée sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 18 – PUBLICITE

Le présent cahier des charges fera l'objet des publicités et affichages réglementaires.

Les frais d'impression sont supportés par la Métropole.

Un exemplaire du présent cahier des charges et des pièces annexées est déposé à la Mairie de Nice et tenu à la disposition du public.

ARTICLE 19 – RECOURS

Le tribunal administratif de Nice est compétent pour toute contestation relative à l'exécution de la présente convention.

Fait à , le

Pour Métropole NCA
Le Président ,

Le Préfet,